

Arrêt

n° 348 766 du 22 juin 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. LURQUIN
Avenue de la Toison d'Or 79
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juin 2025, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 12 mai 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la « *loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2026.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 22 janvier 2002, sous couvert d'un visa de court séjour.

1.2. Le 31 janvier 2003, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, un ordre de quitter le territoire. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise d'un recours.

1.3. Le 22 juillet 2003, la partie requérante a introduit une demande d'établissement en sa qualité de conjoint d'une Belge.

Le 22 décembre 2003, elle a été mise en possession d'une carte d'identité d'étranger, valable jusqu'au 21 décembre 2008.

1.4. La partie requérante a été condamnée à plusieurs reprises par des juridictions pénales, tel que relaté dans l'acte attaqué, et a subi plusieurs périodes de détention. La première condamnation date du 21 septembre 2006, la Cour d'appel d'Anvers lui ayant notamment infligé une peine d'emprisonnement de seize

mois avec sursis de cinq ans sauf pour huit mois. Elle encourra ensuite plusieurs nouvelles condamnations à des peines d'emprisonnement, assorties ou non d'un sursis, ainsi qu'à d'autres sanctions pénales, la plus récente figurant au dossier administratif datant du 29 juin 2016.

1.5. Le 29 octobre 2010, la partie requérante s'est vu délivrer une carte C.

1.6. Le 22 juillet 2019, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, une décision de fin de séjour. Cette décision a cependant été remplacée et annulée par la partie défenderesse le 14 août 2019, en telle sorte que le recours introduit à l'encontre de cette décision a été déclaré irrecevable par le Conseil, aux termes de son arrêt n° 232 533 du 13 février 2020.

1.7. Le 14 août 2019, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de fin de séjour à l'égard de la partie requérante. Par un arrêt n° 232 535 du 13 février 2020, le Conseil a rejeté le recours introduit contre la décision précitée.

1.8. Par un courrier daté du 10 février 2024, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.9. Le 12 février 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de quinze ans à l'égard de la partie requérante.

Ces décisions ont été retirées par la partie défenderesse le 19 février 2024. Par un arrêt n° 301 931 du 20 février 2024, le Conseil a constaté le retrait de la décision d'ordre de quitter le territoire en vue de l'éloignement.

1.10. Le 20 février 2024, le médecin-conseil de la partie défenderesse a rendu un avis médical concernant la partie requérante.

1.11. Le 22 février 2024, la partie défenderesse a pris une décision d'exclusion du bénéfice de l'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, pour raisons d'ordre public, sur la base de l'article 55/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

Par un arrêt n° 310 498 du 25 juillet 2024, le Conseil a annulé cette décision.

1.12. Le 29 février 2024, la partie requérante a été libérée de la prison de Leuze-en-Hainaut. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée de quinze ans. Par un arrêt n° 310 499 du 25 juillet 2024, le Conseil a annulé ces décisions.

1.13. Le 12 juillet 2024, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en la qualité de père d'un Belge mineur d'âge.

1.14. Le 10 septembre 2024, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'exclusion du bénéfice de l'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.15. Le 13 janvier 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, fondée sur l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980.

1.16. Le 12 mai 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui a été notifiée le 12 mai 2025, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION* :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

□ 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.*

L'intéressé est en possession d'une carte de séjour Espagnole périmée depuis le 04.11.2020

□ 3° *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

Le 28 août 2006, l'intéressé a été écroué sous mandat d'arrêt du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants et libéré de la prison de Forest le 29 septembre 2006 à la suite d'une mainlevée du mandat d'arrêt.

En date du 01 février 2007, il a été écroué afin de subir la peine prononcée le 21 septembre 2006 par la Cour d'Appel d'Anvers. à une peine d'emprisonnement de 16 mois avec sursis de 5 ans sauf pour 8 mois du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, le crime constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, en qualité de personne dirigeante et commis à l'égard d'un mineur de plus de 16 ans; de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, le crime constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, en qualité de personne dirigeante; d'avoir facilité l'usage de stupéfiants à autrui ou avoir incité à cet usage par la mise à disposition d'un local ou de tout autre moyen. Ces faits ont été commis entre le 1er avril 2005 et le 2 août 2005.

Le 1er février 2007, l'intéressé est écroué afin de subir la peine prononcée le 21 septembre 2006 par la Cour d'Appel d'Anvers. Après avoir bénéficié de la surveillance électronique, il est libéré provisoirement le 10 avril 2007.

Le 26 novembre 2008, il est écroué sous mandat d'arrêt du chef de tentative de vol simple, en bande et d'infraction à la loi sur les stupéfiants.

Entre le 27 août 2005 et le 28 août 2006 l'intéressé s'est rendu coupable de vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce de la cocaïne et du cannabis (à plusieurs reprises) , faits pour lesquels il a été condamné le 9 janvier 2009, par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 12 mois avec sursis probatoire de 4 ans pour ce qui excède la détention préventive du chef de détention,.

Le 24 février 2009, l'intéressé est condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de travail de 250 heures et en cas de non-exécution à une peine d'emprisonnement de 2 ans du chef de tentative de vol avec violences ou menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise la nuit, par deux ou plusieurs personnes et à une peine de 15 mois avec sursis de 3 ans pour ce qui excède la détention préventive du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en état de récidive légale. Ces faits ont été commis entre le 8 février 2007 et le 26 novembre 2008. Vous êtes libéré de la prison de Saint-Gilles le même jour.

Le 21 juin 2012, il est écroué sous mandat d'arrêt du chef d'harcèlement et libéré de la prison de Saint-Gilles par mainlevée du mandat d'arrêt le 28 septembre 2012.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants , faits pour lesquels il a été condamné le 31 juillet 2014 par le tribunal correctionnel de Charleroi .

Le 15 mai 2015, il a été condamné par le Tribunal correctionnel d'Anvers à une peine d'emprisonnement de 10 mois du chef d'infraction en matière de comptabilité et comptes annuels des entreprises (à plusieurs reprises); étant en faillite, sans empêchement légitime, avoir omis d'exécuter les obligations prescrites par l'article 53 de la loi sur les faillites (à plusieurs reprises), en état de récidive légale. Ces faits ont été commis entre le 23 novembre 2011 et le 08 janvier 2014.

Le 14 octobre 2015, l'intéressé est écroué afin de subir la peine prononcée le 15 mai 2015. Il avait bénéficié d'une interruption de peine jusqu'au 19 novembre 2015, date à laquelle un nouveau mandat d'arrêt a été pris à sa rencontre du chef d'harcèlement et de menaces verbales.

Le 29 février 2016, l'intéressé est définitivement condamné par la Cour d'appel de Mons à une peine d'emprisonnement de 15 mois du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce avoir acquis et détenu une quantité indéterminée d'héroïne et de cocaïne, d'avoir vendu ou offert en vente une quantité indéterminée d'héroïne et de cocaïne, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association; d'avoir facilité à autrui l'usage de stupéfiants avoir incité à cet usage, en l'espèce pour avoir revendu de l'héroïne et de la cocaïne, en état de récidive spéciale. Ces faits ont été commis entre le 1er janvier 2014 et le 29 janvier 2014.

Le 6 avril 2016, il a été à nouveau condamné par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 30 mois avec arrestation immédiate du chef de coups ou blessures volontaires, avec la circonstance que le coupable a commis le délit envers son épouse ou la personne avec laquelle il cohabite et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable; de menace verbale avec ordre ou son condition contre les personnes ou les propriétés (à plusieurs reprises); d'harcèlement (à plusieurs reprises); de menaces par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les

propriétés; de destruction ou dégradation des propriétés mobilières à l'aide de violences ou de menaces. Ces faits ont été commis entre le 23 février 2005 et le 22 juin 2012.

Le 29 juin 2016, il est condamné par la Cour d'appel de Mons à une peine d'emprisonnement complémentaire de 2 ans du chef de menaces avec ordre ou sous condition, par écrit anonyme ou signé, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés; d'avoir utilisé un réseau ou un service de communications électroniques ou d'autres moyens de communications électroniques afin d'importuner son correspondant ou de provoquer des dommages (à différentes reprises); d'harcèlement (à différentes reprises); de coups ou blessures volontaires, avec la circonstance que le coupable a commis le délit envers son épouse ou la personne avec laquelle il cohabite et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable; de recel, en état de récidive légale. Ces faits ont été commis entre le 23 mai 2015 et le 19 novembre 2015.

Force est de constater que le risque de récidive est présent dans son chef.

Notons également que le fait qu'il n'y ait pas de condamnations récentes pour des faits d'ordre public ne démontre pas que la personne concernée ne représente plus un danger actuel ou réel pour l'ordre public. L'intéressé a été incarcéré à la prison de Mons du 14.10.2015 au 01.03.2024 où il n'a manifestement pas été en mesure de commettre des infractions judiciaires, mais où la personne concernée s'y est également mal comportée.

En effet, il a fait l'objet de plusieurs rapports disciplinaires, à savoir :

- Le 26/12/2017 : hurle sans raison + insultes à agent;
- Le 08/03/2018 : en possession d'une carte Sim + 3 CD + un Bic;
- Le 12/03/2018 : possession d'une arme artisanale;- Le 14/03/2018 : possession d'un GSM;
- Le 02/04/2018 : possession d'une clé USB;
- Le 26/06/2018 : passe au-dessus de la grille pour récupérer un ballon;
- Le 29/08/2018 : hurle en cellule;
- Le 13/10/2018 : insultes à détenu;
- Le 14/02/2019 : insultes à agent ;
- Le 15/02/2019 : insultes au service médical ;
- Le 27/04/2019 : trafic de stupéfiants ;
- Le 29/07/2019 : détention d'arme artisanale ;
- Le 25/10/2019 : bagarre avec un codétenu ;
- Le 25/10/2019 : bagarre dans l'aile ;
- Le 27/11/2019 : bagarre au préau ;
- Le 23/11/2020 : atteintes à l'ordre- injures ;
- Le 16/12/2020 : menace sur agent ;
- Le 19/12/2020 : menaces de représailles sur agent ;
- Le 07/04/2022 : menaces à l'intégrité physique de l'infirmière, menace de la jeter par-dessus la balustrade;
- Le 14/03/2023 : insultes et comportement provocants ;
- Le 08/09/2023 : menaces de mort sur agent ;
- Le 07/11/2023 : insultes à agent.

son comportement en détention ne plaide pas en sa faveur et atteste d'un comportement violent et dangereux pour autrui. Ce même comportement représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Eu égard à l'ensemble de ses condamnations, de la gravité des faits, de son comportement en prison, ainsi que sa relation aux stupéfiants, il est permis de considérer sa conduite comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre. Autrement dit, son comportement représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

- 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.

Le 12.07.2024, l'intéressé a introduit une demande de regroupement familial en qualité d'ascendant direct au premier degré d'un Belge mineur, de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande a été refusée le 13.01.2025 et ne fait pas l'objet d'un recours.

Art 74/13

L'intéressé a été entendu par la police le 12.05.2025 et déclare séjourné sur le territoire depuis 2002. une attention particulière doit être apportée à la durée du séjour, sa présence est signalée pour la première fois sur le territoire le 22 janvier 2002, date à laquelle il est arrivé sur le territoire muni d'un visa

de 90 jours délivré par l'Ambassade d'Allemagne à Rabat. Le 20 janvier 2003, l'intéressé a introduit une demande de prorogation de visa en vue de mariage. Un ordre de quitter le territoire a été notifié le 20 février 2003.

Le 21 février 2003, il a introduit une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9.3 de la loi du 15 décembre 1980.

Le 22 décembre 2003, vous avez été mis en possession d'une « C.I. Etr. » et par la suite il a reçu des cartes de séjour de type « C ».

Le 14 août 2019, une décision de fin de séjour est prise à son encontre, depuis, lors, il se trouve en situation irrégulière en Belgique. Cette décision a été notifiée le 16 août 2019.

un recours en annulation a été introduit le 29 août 2019 contre cette décision de fin de séjour.

Par son arrêt n°232 535 du 13 février 2020, le Conseil du Contentieux des étrangers a rejeté la requête en annulation contre ladite décision.

depuis son arrivée sur le territoire son comportement démontre une absence totale de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui et la nature et la gravité des faits qui ont été commis sont des actes particulièrement traumatisants pour les victimes.

En 22 ans de présence sur le territoire, il a été incarcéré à 6 reprises et condamné à 8 reprises et a déjà passé plus de 9 années dans les prisons du Royaume et enfreint à de nombreuses reprises les lois du pays dans lequel il séjourne. Il y a donc lieu de douter de l'intensité des attaches qu'il a pu nouer avec la Belgique. Comme le souligne la cour d'appel dans son arrêt du 06 avril 2016 (supra), il affiche du mépris à l'égard des règles élémentaires de toute vie dans une société à l'intérieur de laquelle il ne s'est toujours pas intégré.

Notons qu'il est arrivé sur le territoire à l'âge de 23 ans, il a passé une grande partie de sa vie au Maroc et y a, par conséquent, reçu la totalité de son éducation. il a déclaré également y avoir travaillé. Au vu de ces éléments, il ne peut pas prétendre que ses liens sociaux, culturels et linguistiques soient rompus avec son pays d'origine et qu'il n'a pas de chance de s'y intégrer tant professionnellement que socialement.

Concernant sa vie privée et familiale, l'intéressé déclare avoir ses 2 enfants sur le territoire, en effet il ressort du dossier de l'intéressé qu'il s'est marié à Anderlecht le 10 mai 2003 avec un personne de nationalité belge. Par jugement du 04 février 2011, le Tribunal de

Première instance de Bruxelles a prononcé sa divorce. Deux enfants sont nés de cette union tous deux de nationalité Belge.

Il appert de sa dossier administratif, qu'il n'a eu de cesse d'importuner son ex-épouse et ce depuis 2004. Dans son arrêt du 06 avril 2016 la cour d'appel fait mention que : «C'est ainsi que, dès le mois de juillet 2004, après qu'un juge de paix ait rendu une ordonnance fixant les résidences séparées, interdisant au prévenu de se présenter à celle de son épouse, sans l'accord de celle-ci, et confiant l'autorité parentale exclusive, en ce qui concerne leur premier enfant, à la mère de celui-ci, le prévenu campe devant l'immeuble de son épouse, jette des briquets sur les vitres de son appartement, durant la nuit, et profère des menaces de mort à son égard ».

Le couple a repris sa relation et a eu un second enfant, mais la séparation définitive est intervenue fin d'année 2008 comme il est signalé dans l'arrêt du 06 avril 2016, qui indique : «Depuis lors, le prévenu, qui n'accepte pas les décisions judiciaires en ce qui concerne l'hébergement des deux enfants communs et l'interdiction d'encre avoir des contacts avec celle qui est devenue, entre-temps, son ex-épouse, continue d'exiger de voir les enfants et d'imposer sa présence à la mère de celle-ci ».

L'arrêt de la Cour d'appel fait mention d'autres événements qui ont ponctué la relation : «A. D. écrit au procureur du Roi, une longue lettre dans laquelle elle déclare qu'elle «vit un enfer face au harcèlement de (son) époux», que celui-ci la frappe, l'agresse et la menace sans arrêt, qu'il profère des menaces à son égard, dégonfle les pneus de sa voiture, se poste constamment devant son domicile, la suit jusqu'à la crèche où se rendent les enfants, boit et se drogue», ou encore «le droit d'hébergement des enfants lui ayant été accordé et le prévenu n'étant autorisé à voir ses enfants que dans un centre, ses menaces reprennent de plus belle, devenant quotidiennes, qu'il s'agisse de mettre le feu à l'appartement de sa désormais ex épouse, de la défigurer, de la tuer ou d'enlever les enfants. Malgré les conditions strictes lui imposées par l'ordonnance rendue le 5 novembre 2010, le prévenu refuse le principe même de la rencontre avec ses enfants dans le centre désigné par cette décision judiciaire et exige de voir ses enfants au domicile de son ex-épouse, ce que celle-ci n'ose lui refuser par crainte d'une réaction encore plus violente »; (...)

« Un procès-verbal établi par la police, le 7 juin 2012, signale que l'ex compagne a parfois dû faire appel à celle-ci, deux fois au cours de la même journée, pour aller conduire et rechercher ses enfants à l'école

ou à la crèche à cause de la présence du prévenu au pied de l'immeuble dans lequel elle habite, qu'il n'accepte pas le divorce, qu'il refuse d'aller voir ses enfants dans un centre pour y exercer son droit de visite, qu'il fixe ses propres lois et ses propres règles, qu'il «se fiche de la justice et de la police», qu'il ne paye pas la pension alimentaire qu'il a été condamné de payer, qu'il ne travaille pas, qu'il vit dans la rue et que son ex-femme n'en peut plus ».

Il ne s'agit là que de quelques-uns des nombreux méfaits commis à l'égard de son ex-épouse et indirectement à l'égard de ses enfants.

Il appert du jugement du 17 décembre 2018 du Tribunal de l'application des peines lui refusant la surveillance électronique que : «l'intéressé ne bénéficie plus de congés pénitentiaires. A l'issue de son troisième congé, pris le 7 février 2018, Madame D., ex compagne de l'intéressé, alors en milieu d'accueil, a fait savoir à la prison qu'elle ne souhaitait plus héberger l'intéressé. A noter que Madame D. a été victime de l'intéressé et qu'en ce qui concerne les enfants, une décision de justice accorde le droit d'hébergement à Madame et prévoit que l'intéressé ne peut voir ses enfants que dans un centre de type espace-rencontre ». Ainsi, dans le rapport psychosocial du 18 octobre 2018, les intervenants indiquent « Le risque d'importuner les victimes et de commettre de nouvelles infractions (sic) graves se lie dans cette situation. A notre sens, son ex épouse est la victime la plus « à risque ». Une vigilance quant à l'évolution de la relation de couple ainsi qu'à l'abstinence de Monsieur en matière d'alcool, de médicaments (en dehors de ceux prescrits par son psychiatre) et de cocaïne nous apparaît indispensable par rapport au risque de commettre tout type d'infraction. Enfin, il ne semble pas vouloir respecter l'interdiction de voir ses enfants, qui habitent chez son ex-épouse ».

(...)

A ce stade, le tribunal constate que l'intéressé, qui n'a pas encore retrouvé le bénéfice des sorties, n'est pas en mesure de proposer un plan de reclassement finalisé pouvant s'inscrire valablement dans le cadre d'une mesure de surveillance électronique.

En outre, le parcours de l'intéressé, sa lourde problématique de toxicomanie ainsi que le relatif déni de l'intéressé par rapport notamment à ses fragilités psychiques, commandent la prudence et exigent que le processus de réinsertion se fasse progressivement. A défaut d'une telle progressivité, le risque qu'il retombe dans la délinquance est réel. Actuellement, les contre-indications légales sont donc encore présentes, à tout le moins celles liées au risque de récidive et à l'absence de plan de reclassement ».

Dans son jugement du 09 mai 2022 lui refusant la surveillance électronique, la libération conditionnelle et actant un désistement de la demande de libération provisoire en vue de l'éloignement du territoire, le tribunal de l'application des peines souligne que « l'intéressé ne bénéficie plus de sorties pénitentiaires depuis plus de 4 ans. A l'issue de son troisième congé, pris le 7 février 2018, l'ex-compagne de l'intéressé, alors milieu d'accueil, avait fait savoir à la prison qu'elle ne souhaitait plus l'héberger. Elle a été victime de l'intéressé et, en ce qui concerne les enfants communs, une décision de justice accorde à celle-ci le droit d'hébergement des enfants communs et prévoit que l'intéressé ne peut voir ses enfants que dans un centre de type « espace-rencontre ».

Les intervenants psychosociaux qui se sont penchés sur la situation de l'intéressé indiquent «Le risque d'importuner les victimes et de commettre de nouvelles infractions graves se lie dans cette situation. A notre sens, l'ex compagne est la victime la plus « à risque ». Une vigilance quant à l'évolution de la relation de couple ainsi qu'à l'abstinence de l'intéressé en matière d'alcool, de médicaments (en dehors de ceux prescrits par son psychiatre) et de cocaïne nous apparaît indispensable par rapport au risque de commettre tout type d'infraction.

Enfin, il ne semble pas vouloir respecter l'interdiction de voir ses enfants, qui habitent chez son ex-épouse ». Il appert de la liste de ses visites consultées le 22 février 2024, qu'il a reçu la visite virtuelle régulière de sa ex-épouse. Rappelons que par jugement du 04 février 2011, le tribunal de Première instance de Bruxelles a prononcé le divorce. Il y a lieu de considérer qu'il n'y a plus d'existence d'une présomption d'une vie familiale attachée à sa ancienne situation maritale. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre adultes. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Coureur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99). Il reste en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son ex épouse, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

De plus, rappelons que le 6 avril 2016, vous avez été condamné par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 30 mois avec arrestation immédiate du chef de coups ou blessures volontaires à l'encontre de Madame [D:], avec la circonstance que le coupable a commis le délit envers son épouse ou la personne avec laquelle il cohabite et entretient ou a entretenu une relation affective et

sexuelle durable. En outre, comme il en a été fait mention supra, vous n'avez eu de cesse d'importuner sa ex-épouse et ce depuis 2004. Signalons que vous avez déclaré dans le questionnaire droit d'être entendu qui a été remis le 04 avril 2019 que l'ex épouse est atteinte d'un cancer mais que cette déclaration n'a jamais été étayée par la suite.

Concernant ses enfants, le plus jeune né le 10 août 2008 (âgé de 15 ans) et l'aîné né le 16 décembre 2003 (âgé de 21), il appert du dossier carcéral qu'ils ne viennent plus lui rendre visite en prison depuis le 17 octobre 2020 pour le fils cadet et depuis le 16 décembre 2017 pour le fils aîné.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre adultes. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99). L'intéressé reste en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son fils aîné, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Quant au fils cadet, il convient aussi de souligner que le retour d'un parent qui ne vit pas avec son enfant vers son pays d'origine n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de cet enfant que l'éloignement d'un parent vivant sous le même toit – or, il n'entretient plus aucun contact physique avec ce dernier depuis le 17 octobre 2020 – en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il se rendra ou sera expulsé et si rien n'empêche l'enfant de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine. En l'espèce, rien ne fait obstacle à ce que son fils, avec le consentement de sa mère, lui rende visite dans son pays d'origine.

Signalons également qu'une décision de justice accorde le droit d'hébergement à l'ex épouse et prévoit qu'il ne peut voir ses enfants que dans un centre de type espace-rencontre. Hormis la liste des permissions de visite de l'établissement pénitentiaire, l'administration ne dispose d'aucune autre information indiquant qu'il aurait rencontré ses enfants dans un autre endroit autre que la prison-. Rappelons qu'il ressort du jugement du tribunal de l'application des peines du 09 mai 2022 que vous n'avez plus bénéficié de sorties

pénitentiaire depuis plus de 4 ans, soit depuis l'année 2018. Dès lors, il peut être déduit que toutes ses rencontres avec ses enfants se sont déroulées au sein de l'établissement pénitentiaire.

Soulignons également que le rôle de père ne semble pas avoir eu un impact positif sur sa personne en termes de prévention de la délinquance et de la récidive, étant donné que ses enfants étaient déjà nés lorsque il a commis les divers faits culpeux qui ont donné lieu à ses condamnations pénales. Il a, par ses agissements, mis en péril l'unité familiale dont il pourrait se prévaloir vis-à-vis de son enfant mineur.

L'intérêt supérieur de l'enfant commande que les intérêts de sa enfant mineur soient pris en compte dans le cadre de cette décision. Rappelons que vous n'avez pas hésité, à l'époque, à porter atteinte à l'intégrité physique de la mère de ses enfants. De plus il ressort du procès-verbal du 07 juin 2012, repris dans l'arrêt de la cour d'appel du 06 avril 2016 que [...] (l'intéressé) se fiche de la justice et de la police», qu'il ne paye pas la pension alimentaire qu'il a été condamné de payer, qu'il ne travaille pas, qu'il vit dans la rue et que son ex-femme n'en peut plus » (nous soulignons).

Notons que dans la requête en annulation introduite le 29 août 2019 à l'encontre de la décision de fin de séjour, son conseil indiquait « Le requérant a également payé une grande partie des frais de scolarité et des vêtements de ses enfants [...]. Cette affirmation n'est nullement étayée. A considérer qu'il ait participé aux frais de scolarité et à l'achat de vêtements- quod non- la menace grave résultant pour l'ordre public de son comportement personnel (cfr supra) est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

Il est essentiel de rappeler que l'intérêt supérieur de l'enfant commande que cet enfant soit protégé et qu'il vive et grandisse dans un environnement sain, ce qu'il n'a pas été en mesure d'apporter au vu des éléments en présence. Compte tenu de tout ce qui vient d'être évoqué, il y a lieu de conclure que l'intérêt supérieur de l'enfant ne semble nullement être contrarié par la présente décision.

L'examen de sa situation personnelle et familiale telle qu'elle résulte des éléments du dossier permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. En effet, la menace grave résultant pour l'ordre public de sa comportement personnel (cfr supra) est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

Il appert de son dossier administratif qu'il mentionne avoir des frères et sœurs sur le territoire à savoir :

- un frère âgé de 52 ans à cette époque et domicilié à Hal. Après vérification au Registre national cette personne est décédée depuis le 08 août 2009.
- un second frère, cette personne n'a pu être précisément trouvée.
- deux autres frères, aucune personne n'est connue de l'Administration sous les identités communiquées.
- un dernier (sic) frère, il n'existe qu'une seule personne connue du Registre national sous cette identité, celle-ci a un droit au séjour sur le territoire. Notons qu'aucun lien de filiation n'est pas établi. A considérer qu'il s'agisse de sa frère- quod non- La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99). Il reste en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard des membre de sa famille, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Notons qu'au vu de la liste des visites en prison, (vérifiée le 27 février 2024) ceux-ci ne sont jamais venus le voir en prison et ne sont d'ailleurs pas repris dans la liste des permissions de visite, qui rappelons-le est à compléter par ses soins.

Il ressort de la liste de ses permissions de visites (liste vérifiée le 22 février 2024) que deux personnes sont reprises comme « frère et soeur » viennent vous voir, à savoir une femme et un homme. Ceux-ci sont inconnus de l'Administration. Il pourrait s'agir de sa soeur dont vous faites référence dans ses questionnaires droit d'être entendu et qui réside selon ses dires aux Pays-Bas, néanmoins le lien de parenté n'est pas établi.

Quant à l'homme, il pourrait correspondre au « neveu » qui est nommé dans les questionnaires droit d'être (sic) entendu, mais encore une fois le lien de parenté n'est pas établi.

D'un point de vue professionnel, il ressort de son dossier administratif qu'il a travaillé pour une société d'intérim entre fin octobre 2006 et juillet 2008, ce qui est confirmé par ses dires. Il déclare également avoir travaillé comme indépendant dans le commerce, il ressort cependant de son dossier administratif qu'il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Malines du chef d'infraction en matière de comptabilité et comptes annuels des entreprises (à plusieurs reprises); étant en faillite, sans empêchement légitime, avoir omis d'exécuter les obligations prescrites par l'article 53 de la loi sur les faillites (à plusieurs reprises), en état de récidive légale. ces faits on été commis entre le 23 novembre 2011 et le 08 janvier 2014.

Quoi qu'il en soit ses différentes expériences professionnelles peuvent très bien lui être utiles dans son pays d'origine (ou ailleurs), tout comme il vous est possible de suivre une formation, disponible également ailleurs qu'en Belgique. Signalons qu'il a déclaré avoir travaillé dans son pays d'origine dans la boulangerie de son père et avez une certaine connaissance et expérience dans ce domaine.

Concernant son état de santé, il avez déclaré à travers les différentes auditions avoir : «de l'asthme, problème de poumon, problème dans les yeux une tâche, de la perte de poids, des ganglions gonflés (gorges) ». et ce jour l'intéressé déclare avoir un cancer motif pour lequel il a introduit le 10 février 2024, une demande d'autorisation de séjour conformément à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 auprès du Service du Séjour Médical de l'Office des étrangers.

Le 22 février 2024, un agent du Service du Séjour Médical a pris à son rencontre une décision d'exclusion du bénéfice de l'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 au sens de l'article 55/4 §2. Cette décisionlui (sic) a été notifiée le 24 février 2024.

Le 16 février 2024, une demande d'avis médical a été adressée au médecin-conseiller du Service du Séjour Médical de l'Office des étrangers sur base des pièces médicales que l'intéressé a fournies lors de sa demande d'autorisation de séjour du 10 février 2024 et lors de l'introduction le 15 février 2024 de la requête en suspension en extrême urgence contre les décisions d'éloignement prises à son rencontre le 12 février 2024.

Le 20 février 2024, le Docteur P.C. nous a rendu son avis médical concernant les pièces fournies le 16 février 2024. De cet avis, il ressort que :

- Rien ne s'oppose à un séjour en centre fermé, tant qu'il peut recevoir son traitement médical à l'hôpital. Une attention particulière doit toutefois être apportée quant à la localisation du centre fermé par rapport à l'hôpital, ceci afin d'éviter les trop longs trajets ;
- La pathologie qu'il présente actuellement contre-indique les déplacements en avion selon son médecin oncologue en raison de troubles respiratoires liés à sa pathologie. Son médecin ne se prononce cependant pas quant à un éloignement par voie terrestre ou maritime (voiture ou train/ferry). Il ne se prononce pas non plus quant au délai ;
- Vu sa pathologie, sa traitement est évidemment indispensable et le traitement proposé totalement cohérent ;

- Sa traitement est disponible au Maroc comme il en ressort de la consultation de la base de données internationale MedCOI et du site web du centre International d'Oncologie de Casablanca ;

- Ses soins sont notamment accessibles au Maroc.

Force est de constater qu'il vous est donc possible de poursuivre sa traitement, jugé indispensable et cohérent, au Maroc puisque les soins dont il a besoin y sont disponibles et accessibles.

Il a indiqué ne pas vouloir retourner au Maroc car ses enfants se trouvent en Belgique et qu'il n'a plus de famille au Maroc, que plus rien ne le retient au Maroc.

Les raisons qu'il évoque appartiennent à la sphère privée et n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Soulignons qu'il appartient à la personne concernée d'apporter la preuve qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'en cas de retour vers le Maroc il court un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). L'intéressé doit pour cela apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir l'existence, dans son chef, d'un risque réel d'être soumis à un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH cas de retour vers le Maroc. Ce que l'intéressé n'apporte pas. Ainsi, le délégué de la Ministre à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

□ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

Le 28 août 2006, l'intéressé a été écroué sous mandat d'arrêt du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants et libéré de la prison de Forest le 29 septembre 2006 à la suite d'une mainlevée du mandat d'arrêt.

En date du 01 février 2007, il a été écroué afin de subir la peine prononcée le 21 septembre 2006 par la Cour d'Appel d'Anvers. à une peine d'emprisonnement de 16 mois avec sursis de 5 ans sauf pour 8 mois du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, le crime constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, en qualité de personne dirigeante et commis à l'égard d'un mineur de plus de 16 ans; de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, le crime constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, en qualité de personne dirigeante; d'avoir facilité l'usage de stupéfiants à autrui ou avoir incité à cet usage par la mise à disposition d'un local ou de tout autre moyen. Ces faits ont été commis entre le 1er avril 2005 et le 2 août 2005.

Le 1er février 2007, l'intéressé est écroué afin de subir la peine prononcée le 21 septembre 2006 par la Cour d'Appel d'Anvers. Après avoir bénéficié de la surveillance électronique, il est libéré provisoirement le 10 avril 2007.

Le 26 novembre 2008, il est écroué sous mandat d'arrêt du chef de tentative de vol simple, en bande et d'infraction à la loi sur les stupéfiants.

Entre le 27 août 2005 et le 28 août 2006 l'intéressé s'est rendu coupable de vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce de la cocaïne et du cannabis (à plusieurs reprises) , faits pour lesquels il a été condamné le 9 janvier 2009, par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 12 mois avec sursis probatoire de 4 ans pour ce qui excède la détention préventive du chef de détention,.

Le 24 février 2009, l'intéressé est condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de travail de 250 heures et en cas de non-exécution à une peine d'emprisonnement de 2 ans du chef de tentative de vol avec violences ou menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise la nuit, par deux ou plusieurs personnes et à une peine de 15 mois avec sursis de 3 ans pour ce qui excède la détention préventive du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en état de récidive légale. Ces faits ont été commis entre le 8 février 2007 et le 26 novembre 2008. Vous êtes libéré de la prison de Saint-Gilles le même jour.

Le 21 juin 2012, il est écroué sous mandat d'arrêt du chef d'harcèlement et libéré de la prison de Saint-Gilles par mainlevée du mandat d'arrêt le 28 septembre 2012.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants , faits pour lesquels il a été condamné le 31 juillet 2014 par le tribunal correctionnel de Charleroi .

Le 15 mai 2015, il a été condamné par le Tribunal correctionnel d'Anvers à une peine d'emprisonnement de 10 mois du chef d'infraction en matière de comptabilité et comptes annuels des entreprises (à

plusieurs reprises); étant en faillite, sans empêchement légitime, avoir omis d'exécuter les obligations prescrites par l'article 53 de la loi sur les faillites (à plusieurs reprises), en état de récidive légale. Ces faits ont été commis entre le 23 novembre 2011 et le 08 janvier 2014.

Le 14 octobre 2015, l'intéressé est écroué afin de subir la peine prononcée le 15 mai 2015. Il avait bénéficié d'une interruption de peine jusqu'au 19 novembre 2015, date à laquelle un nouveau mandat d'arrêt a été pris à sa rencontre du chef d'harcèlement et de menaces verbales.

Le 29 février 2016, l'intéressé est définitivement condamné par la Cour d'appel de Mons à une peine d'emprisonnement de 15 mois du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce avoir acquis et détenu une quantité indéterminée d'héroïne et de cocaïne, d'avoir vendu ou offert en vente une quantité indéterminée d'héroïne et de cocaïne, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association; d'avoir facilité à autrui l'usage de stupéfiants avoir incité à cet usage, en l'espèce pour avoir revendu de l'héroïne et de la cocaïne, en état de récidive spéciale. Ces faits ont été commis entre le 1er janvier 2014 et le 29 janvier 2014.

Le 6 avril 2016, il a été à nouveau condamné par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 30 mois avec arrestation immédiate du chef de coups ou blessures volontaires, avec la circonstance que le coupable a commis le délit envers son épouse ou la personne avec laquelle il cohabite et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable; de menace verbale avec ordre ou son condition contre les personnes ou les propriétés (à plusieurs reprises); d'harcèlement (à plusieurs reprises); de menaces par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés; de destruction ou dégradation des propriétés mobilières à l'aide de violences ou de menaces. Ces faits ont été commis entre le 23 février 2005 et le 22 juin 2012.

Le 29 juin 2016, il est condamné par la Cour d'appel de Mons à une peine d'emprisonnement complémentaire de 2 ans du chef de menaces avec ordre ou sous condition, par écrit anonyme ou signé, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés; d'avoir utilisé un réseau ou un service de communications électroniques ou d'autres moyens de communications électroniques afin d'importuner son correspondant ou de provoquer des dommages (à différentes reprises); d'harcèlement (à différentes reprises); de coups ou blessures volontaires, avec la circonstance que le coupable a commis le délit envers son épouse ou la personne avec laquelle il cohabite et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable; de recel, en état de récidive légale. Ces faits ont été commis entre le 23 mai 2015 et le 19 novembre 2015.

Force est de constater que le risque de récidive est présent dans son chef.

Notons également que le fait qu'il n'y ait pas de condamnations récentes pour des faits d'ordre public ne démontre pas que la personne concernée ne représente plus un danger actuel ou réel pour l'ordre public. L'intéressé a été incarcéré à la prison de Mons du 14.10.2015 au 01.03.2024 où il n'a manifestement pas été en mesure de commettre des infractions judiciaires, mais où la personne concernée s'y est également mal comportée.

En effet, il a fait l'objet de plusieurs rapports disciplinaires, à savoir :

- Le 26/12/2017 : hurle sans raison + insultes à agent;
- Le 08/03/2018 : en possession d'une carte Sim + 3 CD + un Bic;
- Le 12/03/2018 : possession d'une arme artisanale; - Le 14/03/2018 : possession d'un GSM;
- Le 02/04/2018 : possession d'une clé USB;
- Le 26/06/2018 : passe au-dessus de la grille pour récupérer un ballon;
- Le 29/08/2018 : hurle en cellule;
- Le 13/10/2018 : insultes à détenu;
- Le 14/02/2019 : insultes à agent ;
- Le 15/02/2019 : insultes au service médical ;
- Le 27/04/2019 : trafic de stupéfiants ;
- Le 29/07/2019 : détention d'arme artisanale ;
- Le 25/10/2019 : bagarre avec un codétenu ;
- Le 25/10/2019 : bagarre dans l'aile ;
- Le 27/11/2019 : bagarre au préau ;
- Le 23/11/2020 : atteintes à l'ordre- injures ; - Le 16/12/2020 : menace sur agent ;
- Le 19/12/2020 : menaces de représailles sur agent;
- Le 07/04/2022 : menaces à l'intégrité physique de l'infirmière, menace de la jeter par-dessus la balustrade;
- Le 14/03/2023 : insultes et comportement provocants ;

- Le 08/09/2023 : menaces de mort sur agent ;

- Le 07/11/2023 : insultes à agent.

son comportement en détention ne plaide pas en sa faveur et atteste d'un comportement violent et dangereux pour autrui. Ce même comportement représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Eu égard à l'ensemble de ses condamnations, de la gravité des faits, de son comportement en prison, ainsi que sa relation aux stupéfiants, il est permis de considérer sa conduite comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre. Autrement dit, son comportement représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société ».

2. Exposé du moyen unique d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique libellé comme suit :

« - Violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme,

- Violation des articles 10, 11, 22 et 23 de la Constitution,

- Violation des articles 9bis et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980,

- Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,

- Violation des principes de bonne administration et plus particulièrement les principes de minutie, de précaution et du raisonnable,

- La violation du principe de proportionnalité,

- Erreur manifeste d'appréciation,

- La violation de l'article 12 Pacte international de 1966 relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

- La violation de l'article 5, e), iv de la Convention internationale de 1965 sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale,

- Violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

2.2. Dans une première branche, la partie requérante estime que l'acte attaqué est contradictoire en ce qui concerne son état de santé, dès lors que la partie défenderesse déduit de la disponibilité et de l'accessibilité des soins au Maroc qu'elle pourrait y poursuivre son traitement, tout en reproduisant dans sa motivation les éléments figurant dans l'avis médical rendu le 20 février 2024 par le docteur [P.C.].

Elle soutient que sa capacité à poursuivre efficacement son traitement demeure incertaine, avant d'invoquer que la disponibilité théorique du traitement dans son pays d'origine ne saurait constituer une justification suffisante à son éloignement du territoire belge. Elle argue qu'aucun élément concret ne garantit qu'elle pourra bénéficier, dans des délais raisonnables, d'une prise en charge adaptée à la gravité de sa pathologie.

Elle ajoute que l'avis médical susvisé souligne une contre-indication aux déplacements en avion, en raison de troubles respiratoires liés à sa pathologie, ce qu'elle considère comme un élément essentiel, dès lors qu'il s'agit, selon elle, d'un obstacle majeur à l'exécution de la mesure envisagée.

Selon la partie requérante, cette contradiction affectant la motivation de l'acte attaqué appelle à une analyse approfondie de la proportionnalité de cette mesure, qui ne peut être adoptée sans prise en compte des risques encourus par la partie requérante qui souffre « d'une pathologie importante nécessitant un suivi rigoureux auquel toute interruption de son protocole pourrait avoir des conséquences graves ».

La partie requérante fait également valoir qu'un certificat médical du 28 avril 2025 établi par son oncologue précise qu'une interruption du traitement entraînerait un risque de récurrence et de décès.

Elle rappelle que si l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 contient une obligation, pour la partie défenderesse, de délivrer un ordre de quitter le territoire dans une série de situations déterminées, celle-ci ne peut toutefois se prévaloir d'une compétence entièrement liée et se dispenser de toute motivation. Ainsi, elle se doit de respecter l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que ses obligations internationales telles que celles qui sont contenues dans la Convention européenne des droits de l'Homme.

Rappelant la jurisprudence du Conseil d'État relative à l'obligation, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, de s'assurer du respect des normes de droit international liant la Belgique, en particulier l'article 3 de la CEDH, ainsi que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme relative au caractère absolu de cette disposition, elle soutient qu'elle risquerait de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour au Maroc et estime que l'acte attaqué se limite à des considérations stéréotypées, sans examen concret des conséquences d'un tel retour au regard de sa situation individuelle.

2.3. Dans une seconde branche, la partie requérante invoque la violation des articles 8 et 12 de la CEDH, de l'article 22 de la Constitution, des articles 7 et 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que de l'intérêt supérieur de l'enfant en tant que principe général de droit. Elle soutient

qu'en application de ces dispositions et principes, la partie défenderesse aurait dû tenir compte de sa situation personnelle et familiale lors de l'adoption de l'acte attaqué.

Rappelant la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme relative au respect de la vie familiale et à l'intérêt supérieur de l'enfant, elle souligne que ce dernier constitue un élément primordial dans l'appréciation de la proportionnalité d'une mesure d'éloignement. Elle rappelle également le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'obligation de minutie qui incombe à l'autorité administrative.

Elle soutient qu'il est incontestable qu'elle dispose d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH et relève qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué que l'existence d'une vie familiale dans son chef n'est pas contestée, la partie défenderesse ayant elle-même constaté que la partie requérante a deux enfants de nationalité belge sur le territoire.

Elle fait valoir que la motivation selon laquelle son éloignement aurait un impact limité au motif qu'elle ne cohabite pas avec son fils cadet est insuffisante, dès lors qu'elle réduit les conséquences de la mesure à la seule absence de vie sous le même toit. Elle soutient que la partie défenderesse ne dispose pas d'une connaissance complète des liens qu'elle entretient avec ses enfants et que des contacts téléphoniques ou par internet ne sauraient se substituer à une présence dans le même pays.

Elle ajoute qu'il appartient également aux autorités publiques d'adopter les mesures nécessaires afin de rendre effective la possibilité pour les individus de mener une vie familiale.

Elle ajoute que la décision attaquée ne repose pas sur un examen suffisamment rigoureux de sa situation personnelle et familiale. Elle estime dès lors que la motivation de l'acte querellé est erronée.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, branches réunies, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Or, le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 10, 11 et 23 de la Constitution, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, l'article 12 du Pacte international de 1966 relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que "l'article 5, e), iv de la Convention internationale de 1965 sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale".

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative, comme invoqué par la partie requérante, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, il incombe au Conseil de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation. Il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

Il convient de rappeler que l'article 7, alinéa 1er, de la loi précitée du 15 décembre 1980 a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

L'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Par ailleurs, l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE susvisée prévoit que la partie défenderesse conserve la faculté de privilégier la voie de la régularisation de séjour « pour des motifs charitables, humanitaires ou autres », et le considérant 6 de ladite directive prévoit que « conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte.

Il s'ensuit que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

3.2.2. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire attaqué repose sur trois motifs distincts, lesquels se fondent respectivement sur l'article 7, alinéa 1er, 1° (absence de documents requis par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980), l'article 7, alinéa 1er, 3° (ordre public), et enfin sur l'article 7, alinéa 1er, 13° de la loi du 15 décembre 1980 (précédente décision de refus ou de fin de séjour). La partie défenderesse a en outre estimé ne pas devoir accorder de délai à la partie requérante pour quitter le territoire, sur la base de l'article 74/14, § 3, 3° (ordre public) de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant du premier motif de l'ordre de quitter le territoire entrepris, le Conseil constate qu'il n'est pas remis en cause par la partie requérante. Il en va de même du motif relatif à l'absence de délai pour quitter le territoire. Or, ces motifs suffisent à eux seuls à justifier l'adoption d'un ordre de quitter le territoire sans délai au regard des articles 7 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.3. Cependant, le Conseil observe que la partie requérante invoque, dans la première branche du moyen unique, l'existence de problèmes de santé et du risque qu'elle encoure de subir des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH.

La partie requérante invoque également, dans la deuxième branche du moyen, l'existence d'une vie privée et familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, ainsi que l'intérêt supérieur de l'enfant.

La partie requérante invoque en outre la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 quant à ce.

3.2.4. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a expressément examiné l'état de santé de la partie requérante au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 3 de la CEDH.

Elle a ainsi d'abord rappelé les déclarations faites par la partie requérante lors de ses auditions, selon lesquelles elle souffrait notamment d'asthme, de problèmes pulmonaires, d'un problème aux yeux, d'une perte de poids et de ganglions gonflés, ainsi que sa déclaration selon laquelle elle souffrait d'un cancer. Elle a ensuite relevé que la partie requérante avait introduit, le 10 février 2024, une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à une décision d'exclusion du bénéfice de cette disposition. La partie défenderesse a enfin résumé les conclusions de l'avis rendu le 20 février 2024 par son médecin-conseil dans le cadre de cette procédure, en relevant notamment que rien ne s'opposait à un séjour en centre fermé pour autant que le traitement puisse être poursuivi à l'hôpital, qu'une attention particulière devait être portée à la localisation du centre fermé afin d'éviter de trop longs trajets. Elle a également analysé la contre-indication aux voyages en avion renseignée par l'oncologue de la partie requérante en raison de troubles respiratoires liés à sa pathologie. Elle a considéré que le traitement requis était disponible au Maroc, notamment au regard des informations issues de la base de données MedCOI et du Centre international d'oncologie de Casablanca, et y était également accessible. Au terme de son analyse, elle a estimé que l'acte attaqué ne faisait pas courir à la partie requérante un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH.

En soutenant que sa capacité à poursuivre efficacement son traitement au Maroc demeurerait incertaine et qu'aucun élément concret ne garantirait une prise en charge adaptée à la gravité de sa pathologie, la partie requérante se limite à procéder par affirmations. En effet, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse s'est fondée sur les conclusions de son médecin-conseil, lesquelles reposent notamment sur des informations issues de la base de données MedCOI ainsi que du Centre international d'oncologie de

Casablanca. Or, la partie requérante n'apporte aucun élément concret de nature à remettre en cause les constats ainsi posés.

Quant à la contre-indication aux déplacements en avion invoquée en termes de requête, le Conseil observe que la partie défenderesse y a expressément répondu en relevant que l'oncologue de la partie requérante ne se prononçait pas quant à un éloignement par voie terrestre ou maritime mais aussi qu'il ne s'était pas prononcé sur le délai dans lequel un éloignement par voie aérienne ne pourrait intervenir. Or, la partie requérante ne conteste pas précisément ce motif concernant l'absence de mention d'une durée à la contre-indication à des voyages en avion, alors même que son oncologue avait fait état d'une contre-indication qualifiée d'« actuelle » à la date du certificat, soit le 20 février 2024, que l'acte attaqué a été pris plus d'un an après et que la partie requérante n'a fourni le moindre élément d'actualisation dans l'intervalle.

Par ailleurs, si la partie requérante invoque un certificat médical du 28 avril 2025 faisant état d'un risque de récurrence et de décès en cas d'interruption du traitement, ces considérations reposent cependant sur l'hypothèse d'une interruption du traitement, alors que l'acte attaqué est fondé sur le constat que celui-ci est disponible et accessible au Maroc. Dans la mesure où la partie requérante ne démontre pas le caractère erroné, ce grief ne peut être retenu.

Le Conseil n'aperçoit dès lors pas la contradiction alléguée par la partie requérante. En effet, la circonstance que l'avis médical souligne le caractère indispensable du traitement suivi, recommande certaines précautions ou relève une contre-indication aux déplacements par voie aérienne n'apparaît nullement inconciliable avec le constat selon lequel les soins requis sont disponibles et accessibles au Maroc.

Il résulte plus généralement de ce qui précède que le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle conclut à une contradiction dans la motivation de l'acte attaqué.

S'agissant encore de l'argumentation tirée du caractère prétendument stéréotypé de la motivation et de l'absence d'examen de la proportionnalité de la mesure, le Conseil ne peut que constater qu'elle procède d'une prémisse erronée. Ainsi qu'il vient d'être exposé, la partie défenderesse a procédé à un examen individualisé de l'état de santé de la partie requérante, en tenant compte de sa pathologie, des pièces médicales produites, de l'avis du médecin-conseil ainsi que des informations relatives à la disponibilité et à l'accessibilité des soins dans son pays d'origine.

Il s'ensuit que la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait méconnu l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 3 de la CEDH, ou encore qu'elle aurait manqué à son obligation de motivation formelle s'agissant de son état de santé.

3.2.5. Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH est libellé comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Le Conseil rappelle également que l'article 8 susmentionné, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu.

La Cour a, à diverses occasions, jugé que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Lorsque l'intéressé ne peut se prévaloir de la qualité d'étranger établi, il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Dans ce cas, il convient néanmoins d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (voir à cet égard, notamment, Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des

intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

La Cour EDH a rappelé dans son arrêt Jeunesse/Pays-Bas que si la vie familiale a débuté à un moment où les individus concernés savaient que la situation de l'un d'entre eux au regard des lois sur l'immigration était telle que cela conférerait d'emblée un caractère précaire à la poursuite de cette vie familiale dans l'État d'accueil, ce n'est en principe que dans des circonstances exceptionnelles que l'éloignement du membre de la famille ressortissant d'un pays tiers emporte violation de l'article 8 (Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse c. Pays-Bas, requête n° 12738/10, §108).

S'agissant de l'intérêt supérieur des enfants, la Cour EDH a rappelé notamment dans ce même arrêt, que dans les cas où des enfants sont concernés, il faut prendre en compte leur intérêt supérieur, que cet intérêt n'est certes pas déterminant à lui seul, mais qu'il faut assurément lui accorder un poids important. Elle a également précisé que les organes décisionnels nationaux doivent en principe examiner et apprécier les éléments touchant à la commodité, à la faisabilité et à la proportionnalité d'un éventuel éloignement de leur père ou mère ressortissants d'un pays tiers (op. cit, §109).

En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a expressément pris en considération la situation individuelle et familiale de la partie requérante.

La partie défenderesse a ainsi examiné la situation du fils aîné de la partie requérante, devenu majeur, et a estimé que celle-ci ne démontrait pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux unissant des membres d'une même famille. Ce motif n'est pas utilement rencontré en termes de requête.

S'agissant du fils cadet, mineur d'âge, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les modalités judiciaires encadrant les relations personnelles entre celui-ci et la partie requérante, l'absence de tout contact physique depuis le 17 octobre 2020, les informations figurant au dossier administratif ainsi que le contexte familial et judiciaire entourant les relations entre la partie requérante, son ex-épouse et leurs enfants. Elle a également relevé que les contacts pourraient être maintenus par téléphone ou internet malgré l'éloignement et qu'aucun élément ne faisait obstacle à ce que l'enfant lui rende visite dans son pays d'origine avec l'accord de sa mère. Elle a en outre constaté que le droit d'hébergement avait été confié à l'ex-épouse de la partie requérante et que les contacts avec les enfants ne pouvaient s'exercer que dans un espace-rencontre. Elle a également relevé qu'il ressortait des éléments du dossier que les rencontres avec les enfants semblaient s'être déroulées exclusivement au sein de l'établissement pénitentiaire.

Dans ce contexte, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle soutient que la partie défenderesse aurait réduit l'impact de son éloignement à la seule circonstance qu'elle ne cohabite pas avec son fils cadet. En effet, s'il est exact que l'absence de cohabitation ne permet pas, à elle seule, de déterminer l'intensité des liens entretenus entre un parent et son enfant, il ressort néanmoins de l'acte attaqué que la partie défenderesse ne s'est nullement limitée à ce seul constat.

Dans ces circonstances, en soutenant que la partie défenderesse ne disposerait pas d'une connaissance complète des liens qu'elle entretient avec ses enfants, la partie requérante demeure en défaut d'identifier les éléments concrets de sa situation familiale qui auraient été ignorés par l'autorité ou dont celle-ci aurait fait une appréciation manifestement erronée. Par ailleurs, en faisant valoir que des contacts téléphoniques ou par internet ne sauraient se substituer à une présence dans le même pays, elle se borne à opposer sa propre appréciation à celle de la partie défenderesse, sans démontrer que celle-ci serait déraisonnable.

Enfin, s'agissant de l'intérêt supérieur de l'enfant, il ressort également de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à un examen spécifique de cet élément. Elle a notamment rappelé les faits de violence commis à l'égard de la mère de l'enfant, les éléments repris dans les décisions judiciaires relatives à la situation familiale des intéressés ainsi que l'absence de preuve quant à la contribution alléguée de la partie requérante à l'entretien de ses enfants. Elle a également relevé que le rôle de père ne semblait pas avoir exercé d'influence positive sur le comportement de la partie requérante dès lors que celle-ci avait continué à commettre les faits ayant donné lieu à ses condamnations alors même que ses enfants étaient déjà nés. La partie défenderesse a dès lors estimé, au regard de l'ensemble de ces circonstances, que l'intérêt supérieur de l'enfant commandait que celui-ci soit protégé et puisse vivre et grandir dans un environnement sain et que cet intérêt n'était pas contrarié par l'adoption de l'acte attaqué.

La partie défenderesse a en outre pris soin de vérifier la situation individuelle de la partie requérante, tant au regard de son parcours délinquant, de ses liens éventuels avec d'autres personnes, et de ses expériences professionnelles.

La partie requérante ne développe aucune argumentation de nature à remettre utilement en cause cette appréciation.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a bien tenu compte de la vie privée et familiale de la partie requérante et de l'intérêt supérieur de l'enfant, conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et que la partie requérante est en défaut d'établir que l'acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH ou encore les articles 22 de la Constitution et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui consacrent fondamentalement les mêmes droits, ainsi que l'article 24 de la même Charte. L'acte querellé est en outre formellement motivé au sujet de ces différents aspects, de manière suffisante et adéquate.

Il résulte en outre de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas manqué à son devoir de minutie et n'a pas violé "l'intérêt supérieur de l'enfant en tant que principe général de droit".

3.3. Par conséquent, le moyen unique ne peut être accueilli en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille vingt-six par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY